



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-030

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-13-00003 - Arrêté n ° 2022 - 00040 [REDACTED] accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service du cabinet [REDACTED] (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-01-13-00003

Arrêté n ° 2022 - 00040? 
accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du service du cabinet

**arrêté n ° 2022 - 00040
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service du cabinet**

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 modifié relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU la décision ministérielle d'affectation du 15 décembre 2020 par laquelle Mme Marianne HEQUET, administratrice civile, est affectée en qualité de cheffe du service du cabinet du préfet de police à la préfecture de police, à compter du 21 décembre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne HEQUET, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif du cabinet du préfet de police, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne HEQUET, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, les autorisations de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal TOBAILEM, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service du cabinet du préfet de police et à Mme Edith GARNIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne HEQUET, de Mme Chantal TOBAILEM et de Mme Edith GARNIER, la délégation qui leur est consentie pour signer les actes mentionnés à l'article 1, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources et de la modernisation par intérim ;
- M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des interventions et de la synthèse ;
- Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des expulsions locatives ;
- Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la voie publique ;
- Mme Valérie FUSCIARDI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du protocole ;
- M. Arnaud MALARTIC, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef de l'unité informatique et télécommunication.

En cas d'absence de M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, chef du bureau des interventions et de la synthèse, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Christophe REGRAIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des interventions et de la synthèse.

En cas d'absence de Mme Marie-Hélène PAUZIES, cheffe du bureau des expulsions locatives, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Damien DUPLOUY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des expulsions locatives.

En cas d'absence de Mme Marie-Haude MARCHAND, cheffe du bureau de la voie publique, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Morgan LHOMER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la voie publique, et M. Bastien QUESSON, attaché d'administration de l'État, responsable des sections manifestations, adjoint à la cheffe du bureau de la voie publique.

En cas d'absence de Mme Valérie FUSCIARDI, cheffe du bureau du protocole, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel RODRIGUES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau du protocole.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 JANV. 2022

Didier LALLEMENT